

CONDITIONS D'ATTRIBUTION D'UNE AIDE AU SOUTIEN SCOLAIRE

ANNEE SCOLAIRE 2022/2023

En cas de difficultés scolaires, les enfants collégiens ou lycéens des adhérents à l'institution APICIL PREVOYANCE peuvent, sous certaines conditions et sur décision de la commission sociale, bénéficier d'une aide financière, pour la prise en charge d'heures de soutien scolaire dans la limite du budget disponible.

1. Enfants concernés

- Les collégiens
- Les lycéens en filière générale ou technologique
- Les lycéens en BAC PRO – BEP – CAP, y compris en apprentissage ou en alternance et n'ayant pas bénéficié d'une aide à la scolarité pour l'année scolaire 2020/2021

Sont exclues les études par correspondance et en contrat de professionnalisation

Montant de l'aide : 50 % de la facture, limitée à 400 € par enfant et par année scolaire.

2. Conditions liées à l'adhérent(e)

- Être affilié(e), au moment de la demande, à l'institution APICIL PREVOYANCE

3. Conditions à remplir par l'élève

Etre à la **charge fiscale** de l'adhérent(e) (part fiscale) ou par le biais d'une pension alimentaire versée à l'enfant majeur portée sur l'avis d'impôt du parent adhérent et de l'enfant

4. Conditions de ressources

Les ressources prises en compte sont celles de l'année 2021 (revenu fiscal de référence indiqué sur l'avis d'impôt 2022) et tous les autres revenus non imposables (hors prestations familiales)

Le montant des ressources ne doit pas excéder :

- **28 800 €** pour 1 enfant à charge fiscale ;
- **31 700 €** pour 2 enfants à charge fiscale ;
- **34 900 €** pour 3 enfants à charge fiscale ;
- **36 500 €** pour 4 enfants à charge fiscale ;
- Au-delà, + 1 500 € par enfant supplémentaire à charge fiscale

- Joindre la copie complète de votre avis d'impôt 2022 (sur les revenus 2021) ;
- Une attestation de paiement CAF (si vous bénéficiez d'une prime d'activité ou d'une allocation adulte handicapé AAH) ;
- Devis de l'organisme qui dispensera le soutien scolaire ;
- Le(s) certificat(s) de scolarité 2022/2023 de votre (vos) enfant(s) ;
- Les bulletins scolaires des 2 derniers trimestres ;
- Compléter la demande d'intervention sociale (DIS) – document téléchargeable sur notre site

Ne pas renvoyer de demande si vous ne remplissez pas toutes ces conditions